

	PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service santé et protection animales, environnement	Diffusé le 25/04/2014
--	---	--------------------------

PRESENTATION DE L'AM DU 3 AVRIL 2014 FIXANT LES REGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES RELEVANT DU IV DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L'arrêté ministériel du 3/04/2014 et son annexe précisent les conditions sanitaires et de protection animale dans lesquelles doivent s'exercer les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques : élevage, vente, pension... (art L214-6 du CRPM). **Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Il donne exigences concernant les installations, le milieu ambiant, la gestion sanitaire, les soins aux animaux, le personnel, les registres. Des dispositions spécifiques sont prévues pour chaque espèce ou groupe d'espèces (chat, chien, furet, lapin, rongeurs, poissons, oiseaux), notamment en termes de surface et de bien-être social et comportemental.

1. OBLIGATION DE DESIGNATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

Cette obligation, qui préexistait avant l'arrêté, impose à tout responsable d'une activité en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques de désigner un vétérinaire sanitaire, c'est-à-dire un **vétérinaire détenant l'habilitation sanitaire** dans le département. Cette déclaration (formulaire spécifique) doit être faite par le professionnel auprès de la DDPP qui enregistre le lien entre l'établissement et le vétérinaire sanitaire. A noter que **pour les chats et les chiens cette obligation s'applique dès la production de deux portées par an** (art L214-6 du CRPM).

L'arrêté du 3/04/2014 précise le rôle du vétérinaire sanitaire dans l'établissement.

2. OBLIGATION D'ETABLIR UN REGLEMENT SANITAIRE ET UN PLAN DE NETTOYAGE ET DESINFECTION

L'arrêté du 3 avril 2014 indique ce que doit contenir *a minima* ce règlement sanitaire, qui est **établi en collaboration avec le vétérinaire sanitaire** :

- le plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;
- les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;
- les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- la durée des périodes d'isolement après réception des animaux

Le plan de nettoyage et désinfection prévoit a minima :

- la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection;
- le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;
- le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ;
- la lutte contre les nuisibles.

3. OBLIGATION DE VISITES PAR LE VETERINAIRE

L'arrêté impose aux moins **2 visites par an** des locaux par le vétérinaire sanitaire. A titre dérogatoire, une seule visite annuelle est acceptée pour les petites structures détenant au plus 9 chats de plus 10 mois et/ou chiens de plus de 4 mois, à condition qu'il n'y ait pas de dysfonctionnement significatif.

AUTRES DISPOSITIONS INTERESSANTES

En ce qui concerne le reste de l'arrêté et ses annexes, voici quelques autres points sur lesquels j'attire votre attention :

1. Obligations concernant les animaux

- les animaux nouvellement introduits doivent être soumis à une période d'acclimatation et d'observation (durée à définir avec le vétérinaire).
- un délai minimal doit être observé avant de mettre à la vente des animaux : 5 jours pour les chats et chiens, 2 jours pour les autres espèces (poissons non concernés)
- pour les chats et chiens : obligation d'attendre la fin de la croissance et le 2^e cycle sexuel pour les femelles avant de les mettre à la reproduction et limitation à 3 portées par femelle sur 2 ans.
- pour les chats et chiens : obligation de contacts sociaux, sevrage après 6 semaines.

2. Obligations concernant les installations

- local séparé pour les animaux malades ou blessés
- maternité pour les élevages de chiens et chats
- Interdiction d'exposer les animaux aux contacts directs avec le public
- Interdiction de vendre des animaux en libre service
- Interdiction de vendre des animaux sur la voie publique
- Surveillance quotidienne des locaux